

Arrêté Préfectoral n° 2023-01/AP-CDAC
portant modification de la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Marne

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de Commerce, notamment livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et ses articles L.751-1 et suivants, R.751-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitations commerciales ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Emile SOUMBO en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-02/AP-CDAC du 27 juillet 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne ;

Considérant que la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 annule les dispositions du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 susvisé qui prévoient que siègent en commission départementale d'aménagement commercial des personnalités qualifiées désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

Considérant la candidature de Madame Leïla DJARALLAH, reçue le 1^{er} juillet 2023, en tant que personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, en complément des autres personnalités qualifiées du même collège ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2022-02/AP-CDAC du 27 juillet 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Il est institué, dans le département de la Marne, une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentées en vertu des dispositions des articles L.752-1, L.752-3, L.752-15 et L.752-16 du Code de Commerce.

Article 3

La présidence de la CDAC est assurée par le Préfet où en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne est composée ainsi qu'il suit :

1° sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental, conformément aux désignations du président de l'association des maires de la Marne, après consultation :
 - Monsieur François MOURRA, maire de Vandeuil (titulaire) ;
 - Monsieur Patrick BEDEK, maire de Cernay-lès-Reims (suppléant) ;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, conformément aux propositions du président de l'association des maires de la Marne après consultation :
 - Madame Brigitte CHOCARDELLE, vice-présidente de la communauté de communes de la Région de Suippes (titulaire) ;
 - Monsieur Pascal TRAMONTANA, vice-président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (suppléant) ;

Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau du département est de trois ans, renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, parmi les collègues suivants :

a) Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, parmi les six personnalités suivantes :

- Monsieur Jean-Pierre WADIN, représentant de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- Madame Christiane BIDAUT, représentant de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- Monsieur Patrick VOISIN, représentant de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- Monsieur Dominique DECOURTY, représentant de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- Monsieur Jean-Marie EVRARD, représentant de l'association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) Marne ;
- Monsieur Christian GUBLIN, représentant de l'association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés (INDECOSA) CGT 51 ;

b) Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, parmi les cinq personnalités suivantes :

- Madame Amélie RADUREAU, chargée de mission Urbanisme et paysage, représentant le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ;
- Monsieur Michel OLIVIER, représentant de l'association Marne Nature Environnement ;
- Monsieur Didier LASSAUZAY, représentant de l'association du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement ;
- Madame Fabienne VERQUERRE, représentant le Conseil Économique Social et Environnemental Régional du Grand Est ;
- Madame Leïla DJARALLAH, experte immobilière ;

3° personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la Chambre d'agriculture de la Marne :

- Monsieur Hervé SANCHEZ, président de la Chambre d'agriculture de la Marne, ou son représentant ;

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Il prendra fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée de mandat restant à courir.

La personnalité qualifiée mentionnée au 3° ne prend pas part au vote et n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum.

Article 4

La CDAC peut être saisie par un maire ou un président d'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.752-4 du Code de Commerce, pour certains projets nécessitant un permis de construire et créant une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m², mais ne nécessitant pas d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 5

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de l'autre département.

Article 6

La CDAC informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 7

Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet.

Article 8

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie. La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence de commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent.

Sans prendre part au vote, la personnalité qualifiée désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 9

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente.

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs au regard des critères mentionnés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de Commerce.

Le Président ne prend pas part au vote.

L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Article 10

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le

tribunal peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12

Le Préfet, le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Cet arrêté sera notifié à chacun des membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, le **04 AOUT 2023**

**Le Préfet,
Le Secrétaire Général par déléation,**



Emile SOUMBO